

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 22
Nombre de suffrages exprimés : 29

SEANCE DU 9 AVRIL 2024
Délibération n° 240409_DEL_030

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Sergine SAÏZ-OLIVER, Bernard CHABALIER, Ludivine DUREY, Rémi DI MARIA, Chantal LEOR, Frédéric PAPPALARDO, Mireille ARNAUD, Josiane JADEAU, Rodolphe REDON, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Anne-Marie FARNET DA SILVA, Jacques FRENET, Maryvonne PESTRE, Lucienne DELPIERRE, Jean-Claude NICOLAOU, Frédérique REYNAUD, Annabelle IBGHI, Fabien ANDRAUD, Jean-Pierre CASULA.

Pouvoirs : Stéphane WEITMANN à Frédéric PAPPALARDO
Philippe MAZEL à Rémi DI MARIA
Patricia GIRAUD à Jean-David CIOT
Anne BENARD à Bernard CHABALIER
Régis ZUNINO à Jean-Claude NICOLAOU
Jérôme BOURDAREL à Sergine SAÏZ-OLIVER
Virginie ROUDAUT à Fabien ANDRAUD

Secrétaire de séance : Jacques FRENET

Objet : Mise à jour des tarifs de la Taxe de séjour

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour a été instaurée au Puy-Sainte-Réparate par délibération du 28 septembre 2009, conformément aux articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales, puis mise à jour pour tenir compte de l'actualisation des catégories d'hébergements et du régime des exonérations.

Afin d'intégrer les nouveaux barèmes de prix et les nouveaux tarifs, il est nécessaire de délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Rappel du tarif actuel et du barème

Catégories d'hébergement	Tarif actuel depuis 2019	Barème	
		plancher	plafond
Palaces	4€	0,70 €	4,60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	0,70 €	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€	0,70 €	2,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€	0,50 €	1,60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,30 €	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,20€	0,80€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60€	0,20€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Taxes additionnelles

A ces tarifs s'ajoutent la part de la taxe additionnelle instituée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 à hauteur de 10% de la taxe de séjour, ainsi qu'une taxe additionnelle régionale de 34 % de la taxe de séjour perçue dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône instaurée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Le produit de cette taxe régionale est perçu au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille.

Ces taxes additionnelles sont recouvrées par la Commune dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elles s'ajoutent.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs de la taxe de séjour, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333- 26 et suivants, L5211- 21 et R2333- 43 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015, portant réforme de la taxe de séjour ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 ;

Vu le barème des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1 er janvier 2024, publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL);

Vu la délibération n°09-96 du 28 septembre 2009 instaurant la taxe de séjour au Puy-Sainte-Réparate ;

Vu la délibération n°2015.10.12/Délib/102 du 12 octobre 2015 portant actualisation des catégories d'hébergements et du régime des exonérations (loi de finances 2015) et actualisant la délibération de septembre 2009 ;

Vu la délibération n°2018.09.24/Délib/079 du 24 septembre 2018 portant opposition à l'application de la taxe de séjour métropolitaine sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate ;

Vu les délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, instaurant une taxe additionnelle à hauteur de 10% de la taxe de séjour ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle régionale de 34 % de la taxe de séjour perçue dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône ;

Considérant la nécessité d'intégrer le nouveau barème tarifaire concernant l'application de la taxe de séjour sur la Commune,

Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité (29 voix pour),

Délibère :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate et remplace les délibérations antérieures.

Article 2 :

Le produit de la taxe de séjour est affectée au financement des dépenses destinées à promouvoir le tourisme et favoriser la fréquentation touristique, ainsi qu'aux actions de protection et gestion des espaces naturels.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, auprès des personnes hébergées sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Taxes additionnelles

La taxe additionnelle instituée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 à hauteur de 10% de la taxe de séjour, ainsi qu'une taxe additionnelle régionale de 34 % de la taxe de séjour perçue dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône instaurée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 s'appliquent aux tarifs communaux.

Le produit de cette taxe régionale est perçu au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille.

Ces taxes additionnelles sont recouvrées par la Commune dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elles s'ajoutent.

Article 6 :

En application de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exonérés de droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les tarifs suivants sont adoptés à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif	Part départementale 10%	Part régionale 34%	Total
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Article 8 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Article 9 :

Les logeurs quels qu'ils soient ont l'obligation de collecter la taxe de séjour. Les déclarations sont établies avant le 15 du mois suivant.

Les périodes de collecte et de versement sont adoptées comme précisé dans le tableau suivant :

Perception	
Période de collecte	Date limite de versement
1 ^{er} trimestre	30 avril
2 ^{ème} trimestre	31 juillet
3 ^{ème} trimestre	31 octobre
4 ^{ème} trimestre	31 janvier de l'année suivante

Les gérants de services de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 10 :

La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'imposition, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissements ou l'opposition à un contrôle fiscal.

Les modalités de taxation d'office applicables sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate sont celles prévues par les articles R. 2333-51 à R. 2333-54 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Puy-Sainte-Réparate, le 9 avril 2024



Le Maire,
Jean-David CIOT